

Commission municipale du Québec

Date : 16 mai 2016

Dossier : CMQ-65314

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Sandra Bilodeau**

Personne visée par l'enquête : MANON JOLIN
Conseillère, Municipalité de
Saint-François-Xavier-de-Brompton

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête transmise par le ministre le 27 janvier 2015, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande d'enquête allègue que la conseillère municipale Manon Jolin², propriétaire d'une compagnie désirant établir une porcherie sur le territoire de la Municipalité, a eu une conduite dérogatoire à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*³ (le Code d'éthique) en favorisant ses intérêts et d'une manière abusive ceux de son conjoint et en se prévalant de sa fonction pour influencer la décision d'une autre personne dans le même but.

[3] Une conférence téléphonique est tenue le 14 avril 2016, avec le procureur de madame Manon Jolin, le procureur de monsieur Claude Sylvain⁴ et le procureur indépendant de la Commission. Ce dernier informe les juges administratifs que la plaignante, madame Hélène Grenier, désire retirer sa demande d'enquête.

[4] La Commission entend alors la plaignante qui énonce les motifs justifiant sa demande de retrait. Comme il s'agit de raisons personnelles et qu'il n'est pas nécessaire d'en faire état, la Commission ne les divulgue pas, étant toutefois convaincue qu'il s'agit de motifs sérieux.

[5] De plus, madame Grenier confirme qu'aucune pression n'a été exercée sur elle pour l'inciter à retirer sa demande d'enquête. Elle agit de façon libre et volontaire et précise que le procureur indépendant lui a expliqué les conséquences de sa demande de retrait.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. La plainte vise également le conjoint de madame Jolin.

3. Règlement no 2011-142. Ce Code s'applique aux élus de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

4. Dossier CMQ-65315.

[6] Pour sa part, le procureur indépendant admet qu'il aurait été difficile de faire la preuve des faits démontrant une contravention au Code d'éthique de la part de madame Jolin.

[7] Il soumet qu'il est dans l'intérêt public que la demande de retrait soit accueillie, tenant compte de l'ensemble de ces facteurs et du désir de madame Grenier de retirer sa demande d'enquête.

[8] M^e Stéphane Reynolds, procureur de madame Manon Jolin confirme que sa cliente ne s'objecte pas au retrait de la demande d'enquête.

L'ANALYSE

[9] Dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en vertu de la LEDMM, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[10] Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais à la Commission.

[11] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par un plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[12] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion à cet égard⁵.

[13] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday⁶ ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline. »

[14] Lorsqu'une personne désire retirer sa demande d'enquête, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant qu'elle est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

5. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

6. Précis de droit professionnel, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

[15] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

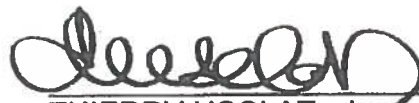
[16] Dans le présent dossier, la plaignante confirme qu'elle n'a fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour l'inciter à retirer sa plainte. L'éluée visée par la demande ne s'objecte pas au retrait de la plainte.

[17] Dans ces circonstances et en tenant compte des explications fournies par la plaignante et des représentations des procureurs, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 14.

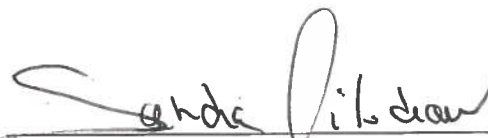
[18] Pour ces motifs, la Commission autorise la demande de retrait et met fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **AUTORISE** la plaignante à retirer sa demande d'enquête.
- **MET FIN** à l'enquête.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif



SANDRA BILODEAU
Juge administratif

TU/SB/lg

M^e Marc-André LeChasseur
LECHASSEUR AVOCATS
Procureur indépendant

M^e Stéphane Reynolds
MONTY SYLVESTRE
Procureur de Manon Jolin

COPIE CONFORME
Ce 16 jour d'..... 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.